

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 04/07/2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 06/06/2024
Partie nominative

CARRIERE DE LA PEJADE

Route de Mons
83440 Fayence

Affaire suivie par : Emeline DORCHIES
Téléphone : 04 88 22 65 27
Courriel : emeline.dorchies@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-UD83-2024-0337
Code AIOT : 0006401989

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 06/06/2024 de l'établissement CARRIERES DE LA PEJADE implanté Route de Mons 83440 Fayence. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.


Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Emeline DORCHIES, Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var, PCD 83, inspectrice de l'environnement
- Laurie TROUILLOUX, Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var, PRAC 83, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

M ALDERIGI Stéphane, responsable carrière, directeur technique, Colas
Mme ROSSIGNOL Alexandra, chargée QHSE, Colas
M SARDA Rémy, responsable foncier installations classées

Le courriel d'échange avec l'administration est jln.bertrand@gmail.com.

<p>Rédacteur L'inspecteur de l'environnement</p> <p>Signé</p> <p>Laurie TROUILLOUX</p>	<p>Vérificateur et Approbateur L'adjoint au chef de l'unité départementale</p> <p></p> <p>Signature numérique de Bruno PATOUILLET bruno.patouillet Date : 2024.07.04 10:25:52 +02'00'</p> <p>Bruno PATOUILLET</p>
---	--

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 06/06/2024 de l'établissement CARRIERES DE LA PEJADE implanté Route de Mons 83440 Fayence, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous le délai fixé dans les points de contrôle listés ci-dessous :

- mise à jour du plan de l'exploitant avec mise en évidence des bornes de nivellement ;
- se positionner entre se conformer au plan de phasage ou déposer un porter à connaissance avec le nouveau plan de phasage.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **PC n°5 bornage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014 article : 4.2
- **PC n°7 remise en état** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2019 article : 4

A la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le point de contrôle listé ci-dessous, il est nécessaire de réaliser :

- l'installation des bornes de nivellement.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **PC n°5 bornage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014 article : 4.2

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE de LA PEJADE
Route de Mons
83440 Fayence

Références : D-UD83-2024-0337
Code AIOT : 0006401989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DE LA PEJADE implanté Route de Mons 83440 Fayence. L'inspection a été annoncée le 18/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE LA PEJADE
- Route de Mons 83440 Fayence
- Code AIOT : 0006401989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMSE carrières de la Péjade exploitait une carrière de calcaire en roche massive avec installation de concassage criblage fixe. La carrière est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral du 23/01/2014 modifié par l' APC du 02/10/2019.

La production autorisée est de 75 000 t/an en moyenne et de 150 000 t/an maximum.

La carrière fonctionne depuis 2 ans à bas régime. En effet l'extraction en 2023 a été de 7500 tonnes (+/- 800 t stériles).

La vente de la carrière a été initiée en 2022.

La carrière a fait l'objet d'un changement d'exploitant encadré par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/06/2024 au bénéfice d'une nouvelle société dénommée la société SAS carrière de la Péjade composée de 5 associés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	PC n°5 bornage	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	PC7 remise en état	AP Complémentaire du 02/10/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 nomenclature et régime classement	AP Complémentaire du 02/10/2019, article 2	Sans objet
2	PC 2 rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 13	Sans objet
3	PCn°3 clôture et limite 10m	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 10	Sans objet
4	PC n°4 clôture et panneaux danger	Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 5	Sans objet
6	PCn°6 plans	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 11	Sans objet
8	PC 8 eaux ruissellement	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 19.2 B	Sans objet
9	PC9 changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 29.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des exigences réglementaires concernant sa situation administrative, la présence de clôtures, des panneaux signalant le danger et du portail d'accès, ainsi que la gestion des eaux de ruissellement.

Certaines dispositions réglementaires non respectées doivent faire l'objet de justificatifs et/ou d'action corrective de la part du nouvel exploitant dans les délais fixés notamment au sujet de plan de phasage et des bornes de nivellement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 nomenclature et régime classement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2019, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, nomenclature et régime de classement			
Prescription contrôlée :			
Le tableau présentant les rubriques de classement au titre des Installations classées de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 est annulé et remplacé par le tableau suivant :			
Rubriques	Activité	Volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière : - Superficie de la demande : 4 ha 96a 50ca - Production annuelle maximale : 150 000 tonnes - Production annuelle moyenne : 75 000 tonnes - Durée : 30 ans	A -3
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets	Puissance totale de l'installation de traitement des matériaux : 475 KW	E

	non dangereux inerte. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 200 KW		
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'axe de transit étant : 2) Supérieure à 5000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie de l'aire égale à 9900 m ²	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Inférieur à 100 m ³ d'essence	60 m ³ de gasoil distribué par an	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Inférieure à 50 t au total	5 m ³ de gasoil	NC
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW	Puissance totale de l'ensemble des machines fixes : 85 kW	NC
Constats : Une revue des installations exercées et des activités présentes sur le site a été réalisée. La situation administrative est conforme à l'arrêté préfectoral susvisé.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du changement d'exploitant de la carrière, si la puissance totale des installations de concassage criblage – rubrique 2515- est modifiée, un porter à connaissance devra être déposé par le nouvel exploitant.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : PC 2 rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 13
Thème(s) : Situation administrative, rapport annuel
Prescription contrôlée : Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté, à savoir notamment : - le plan prescrit à l'article 12 ; - les quantités de matériaux extraits, vendus et stockés ; - les réserves estimées du gisement exploitable ; - le suivi des apports extérieurs ;
Constats : Un rapport annuel concernant l'année 2023 a été adressé à l'inspection des installations classées par un courriel du 26 avril 2024. Les éléments susvisés sont présents mais on peut noter les observations suivantes : - lors de l'inspection, le plan de gestion des déchets inertes d'extraction (plan prescrit par l'article 12) est présenté, il date de 2012. Or, il doit être actualisé tous les 5 ans. Par mail du 21 juin 2024, une mise à jour de ce plan de gestion a été envoyée à l'inspection des installations classées. - la dernière mesure de poussières date de 2022. Elle respecte les valeurs limites d'émissions. Depuis 2022, l'exploitation fonctionne à bas régime : production de 7500 tonnes en 2023 pour une production moyenne autorisée de 75 000 tonnes. La vente de l'exploitation est en cours depuis 2022. - le dernier suivi des vibrations date du 17 novembre 2023. Une mesure (capteur "carrière/fondation") montre une valeur de 18,61 mm/s et dépasse donc la valeur limite. L'exploitant indique que la localisation d'un des deux points de mesure a été modifiée à la demande d'un voisin, et qu'elle a ainsi été réalisée au sein de la carrière en limite de propriété. Cette localisation ne respecte pas l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, la valeur mesurée ne peut être retenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser les deux mesures de vibration toujours aux mêmes endroits respectant l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994, avec la même dénomination. Dans le cadre du changement d'exploitant de la carrière, si le plan de gestion des déchets inertes d'extraction est modifié, un porter à connaissance devra être actualisé, sans attendre les 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PCn°3 clôture et limite 10m

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, clôture et bords excavations
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.[...]

<p>Constats :</p> <p>La carrière est entourée par une clôture efficace. L'inspection a pu constater sa présence</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la partie Est, longeant le chemin au-dessus de la route départementale : il s'agit d'une clôture pleine, suffisamment haute pour ne pas permettre aux personnes d'accéder à la carrière. - sur la partie Nord, au niveau du haut de la carrière : une clôture 2 fils est présente. Les panneaux signalant un danger sont visibles et régulièrement espacés. Le bord des excavations répond à la réglementation.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : PC n°4 clôture et panneaux danger

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2024, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, clôture et panneaux danger</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone en exploitation et des installations. Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses, ...) ne sont pas concernées par cette prescription.</p> <p>Cette clôture peut être constituée de deux fils. Dans ce cas, elle est jalonnée tous les 50 mètres environ de panneaux signalant le danger et interdisant l'accès au site. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Voir point de contrôle n°3.</p> <p>Les panneaux signalant un danger sont espacés d'une distance inférieure à 50m au niveau de la clôture 2 fils. L'entrée de la carrière se fait via un portail ouvert uniquement aux horaires prévus à cet effet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : PC n°5 bornage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, bornage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - des bornes de nivellement pour matérialiser, en rapport avec le plan d'exploitation prévu, plusieurs cotes NGF disposées de manière à être largement visibles. <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bornes déterminant le périmètre de l'exploitation sont visibles sur le plan envoyé par courrier du 24/05/24. Sur le terrain, la borne Sud-Est a été vérifiée : elle est visible via le chemin qui longe la carrière (haut poteau rouge) et facilement accessible. Les bornes de nivellement ne sont pas visibles sur le plan le jour de l'inspection (17/10/24). Sur site, elles n'ont pas pu être contrôlées.</p>

L'exploitant indique qu'une borne de nivellement a peut être été détruite lors du terrassement de la parcelle cédée à la SA-Chaîne. En effet, sur le plan d'exploitation avant découpage, on voit une borne dans la zone cédée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan en indiquant les bornes de nivellement et de bien différencier les bornes de périmètre et de nivellement sur ce plan. Sur site, les bornes de nivellement sont absentes. Il est demandé de les réinstaller dans un délai de 6 mois conformément à l'arrêté susvisé et de fournir les éléments le justifiant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PCn°6 plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 11
Thème(s) : Situation administrative, mise à jour plans
Prescription contrôlée :
Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - le % de pente des pistes.
Constats :
Un plan a été fourni par courriel du 24/05/24 et au format papier le jour de l'inspection. Les éléments susvisés sont bien présents sur le plan. Ce plan est actualisé chaque année : il a été édité en décembre 2023. Aucune remise en état (hormis merlon Sud) n'est réalisée pour l'instant au vu du phasage du site. On observe une bonne revégétalisation du merlon Sud.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7 remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2019, article 4
Thème(s) : Autre, remise en état
Prescription contrôlée :
L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2014 est annulé et remplacé par l'article suivant : La remise en état du site sera conduite conformément aux principes d'aménagement contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de porter à connaissance daté du 6 septembre 2018 et envoyé en Préfecture du Var. La remise en état sera coordonnée à l'exploitation et achevée à l'expiration de la présente autorisation. Le réaménagement sera conforme au plan de réaménagement joint en annexe au

<p>présent arrêté complémentaire. La remise en état respecte les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démontage et évacuation de toutes les installations et matériels ; • Remblayage avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs au site jusqu'à la cote 616 m NGF ; • Traitement des fronts sud et ouest végétalisés avec la création d'éboulis en alternance avec des fronts rocheux ; • Création d'une prairie sèche. <p>L'exploitant se fait accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagement, il veille et favorise la pousse et la croissance de la végétation et au besoin, replante et réensemence.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan de phasage n'a pas été suivi et présente du retard dû aux faibles volumes d'extraction annuels.</p> <p>L'exploitant justifie également la modification du plan de phasage par une problématique de limitation de place pour stocker les matériaux extraits au regard de la faible superficie de la carrière et de l'emplacement des installations de traitement fixe.</p> <p>Le plan de phasage n°1 n'a pas été finalisé, et le dernier tir a été réalisé dans la zone qui correspond au plan de phasage 5.</p> <p>Ainsi, aucune remise en état n'a pu avoir lieu dans les zones du plan de phasage 1 et 2 puisqu'ils ne sont pas terminés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de se conformer au plan de phasage ou de déposer un porter à connaissance établissant le nouveau plan de phasage et actualisant les garanties financières : un acte de cautionnement devra alors être fourni.</p> <p>En cas de porter à connaissance, celui-ci devra être <u>déposé sous un délai maximum de 6 mois</u>. L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de son positionnement dans un délai de 2 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : PC 8 eaux de ruissellement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 19.2 B</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure le bon écoulement des eaux sur la totalité de la carrière, par la réalisation si nécessaire d'un réseau de dérivation de manière à canaliser les écoulements vers des bassins de décantation/infiltration régulièrement entretenus et curés, suffisamment dimensionnés.</p> <p>Les eaux de ruissellement provenant de la dalle étanche de ravitaillement, d'entretien et de stationnement des engins sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures à obturation automatique avant d'être rejetées dans le circuit fermé des eaux de procédés visé à l'article 19.2.A.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une partie des eaux de ruissellement s'évacue par infiltration au niveau du carreau de la carrière. L'autre partie se dirige vers un bassin de rétention équipé d'un séparateur à hydrocarbures (Sud-</p>

Est de la carrière). Il est curé chaque année comme l'atteste le bon d'intervention du 14/12/2023 de la société FAP (France Assainissement Pétrolier). Cependant, l'exploitant n'a pas de bordereau de suivi des déchets dangereux. Lors de la visite, il lui a été demandé de récupérer ce bordereau. Par mail du 21/06/2024, le bordereau de suivi de ce déchet dangereux a été fourni. Un pompage du bassin de rétention est réalisé en cas de besoin, l'eau est alors réutilisée pour l'atelier de sciage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que la gestion des déchets dangereux soit dorénavant réalisée via le site internet du ministère : Trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC9 changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2014, article 29.1

Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Constats :

La société SAS carrière de la Péjade a demandé le changement d'exploitant via un porter à connaissance du 18 janvier 2024 reçu en DREAL le 26 janvier 2024.
L'arrêté préfectoral complémentaire a été signé en préfecture le 10 juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite